

C-340

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-340

An Act respecting a National Strategy to Encourage the
Development of Renewable Energy Sources

FIRST READING, NOVEMBER 1, 2011

MR. DAVIES

C-340

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-340

Loi concernant la Stratégie nationale de développement des
sources d'énergie renouvelable

PREMIÈRE LECTURE LE 1^{ER} NOVEMBRE 2011

M. DAVIES

SUMMARY

This enactment requires the Minister of Natural Resources, in consultation with the provincial and territorial ministers responsible for energy matters, to develop and make public a national strategy for increasing the proportion of electricity generated from renewable energy sources in Canada to 90% as soon as possible, but no later than December 31, 2030.

SOMMAIRE

Le texte exige que le ministre des Ressources naturelles, en consultation avec les ministres provinciaux et territoriaux responsables de l'énergie, élabore et diffuse une stratégie nationale visant à augmenter la proportion d'électricité produite au Canada en provenance de sources d'énergie renouvelable afin qu'elle atteigne 90 % dès que possible, mais au plus tard le 31 décembre 2030.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-340

PROJET DE LOI C-340

An Act respecting a National Strategy to Encourage the Development of Renewable Energy Sources

Loi concernant la Stratégie nationale de développement des sources d'énergie renouvelable

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *National Renewable Energy Strategy Act*.

1. *Loi sur la Stratégie nationale d'énergie renouvelable*.

Titre abrégé
5

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"Minister"
« ministre »

"Minister" means the Minister of Natural Resources.

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles.

« ministre »
"Minister"

"renewable energy source"
« source d'énergie renouvelable »

"renewable energy source" means an energy source that can be naturally replenished or renewed within a human lifespan.

« source d'énergie renouvelable » Source d'énergie pouvant être naturellement reconstituée ou renouvelée au cours de la durée de vie d'un être humain.

« source d'énergie renouvelable »
"renewable energy source"

NATIONAL STRATEGY

STRATÉGIE NATIONALE

Development of national strategy

3. Within one year after this Act comes into force, the Minister must, in consultation with the provincial and territorial ministers responsible for energy matters, develop and make public a national strategy for increasing the proportion of electricity generated from renewable energy sources in Canada to 90% as soon as possible, but no later than December 31, 2030.

3. Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre, en consultation avec les ministres provinciaux et territoriaux responsables de l'énergie, élabore et diffuse une stratégie nationale visant à augmenter la proportion d'électricité produite au Canada en provenance de sources d'énergie renouvelable afin qu'elle atteigne 90 % dès que possible, mais au plus tard le 31 décembre 2030.

Élaboration d'une stratégie nationale
15

Objectives of national strategy

4. The national strategy referred to in section 3 must include the following objectives:

4. La stratégie nationale prévue à l'article 3 vise notamment les objectifs suivants :

Objectifs de la stratégie nationale

	(a) the initiation in each calendar year of twice as many new renewable energy production projects as non-renewable energy production projects;	a) entreprendre, dans chaque année civile, deux fois plus de projets de production d'énergie renouvelable que de projets de production d'énergie non renouvelable;
	(b) an increase in federal investment in research and development of renewable energy technologies;	b) accroître l'investissement fédéral dans la recherche et le développement des technologies d'énergie renouvelable;
	(c) cooperation between the federal government and provincial and territorial governments in the development of new large-scale, public producers of electricity; and	c) entretenir une collaboration entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux en ce qui concerne l'établissement de nouveaux grands producteurs publics d'électricité;
	(d) the creation of a green energy economy and the creation of green jobs.	d) développer une économie de l'énergie verte et créer des emplois verts.
Tax incentives	5. (1) Within one year after this Act comes into force, the Minister must work with the Minister of Finance to develop and implement tax incentives to	5. (1) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre collabore avec le ministre des Finances afin d'élaborer et de mettre en oeuvre des incitatifs fiscaux visant à :
	(a) encourage the development of, and investment in, renewable energy projects related to solar, wind, tidal and biomass electricity generation; and	a) favoriser la mise sur pied de projets d'énergie renouvelable liés à la production d'électricité d'origine solaire, éolienne ou marémotrice et d'électricité biomasse, et encourager l'investissement dans de tels projets;
	(b) encourage homeowners and businesses to retrofit their properties to increase the proportion of electricity used by these properties that is derived from renewable energy sources.	b) encourager les propriétaires résidentiels et les entreprises à rénover leurs biens afin d'accroître la proportion d'électricité consommée par ceux-ci qui provient de sources d'énergie renouvelable.
Clarification	(2) The tax incentives described in paragraph (1)(a) apply solely to the start-up costs of new projects and not to ongoing costs.	(2) Les incitatifs fiscaux mentionnés à l'alinéa (1)a) ne s'appliquent qu'aux coûts de lancement de nouveaux projets et non à leurs coûts permanents.

REGULATIONS

Regulations 6. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

RÈGLEMENTS

Règlements 6. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi.